

Le Contrat Emploi Consolidé

Le Contrat Emploi Consolidé (CEC) a pour objet de favoriser l'embauche pendant 5 ans au maximum de personnes qui ne peuvent trouver un emploi ou accéder à une formation notamment à l'issue d'un contrat emploi solidarité. Le bénéficiaire d'un tel contrat a un statut de salarié.

QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

● *Les personnes visées*

Peuvent bénéficier de ce contrat les personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, notamment les personnes handicapées, les Rmistes...

● *Les employeurs concernés*

Le CEC est réservé aux employeurs du secteur public ou associatif : les collectivités territoriales, les personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif, les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

QUELLES SONT LES SPÉCIFICITÉS DU CONTRAT ?

Le contrat emploi consolidé peut prendre la forme d'un CDI ou d'un CDD d'une durée initiale d'un an, renouvelable chaque année par avenant dans la limite de 5 ans. Il est conclu à temps complet ou à temps partiel. Dans cette dernière hypothèse, la durée hebdomadaire du travail est au minimum de 30 heures. Sur dérogation du Préfet, cette durée peut être réduite au minimum à 10 heures pour les personnes rencontrant des difficultés ne leur permettant pas d'effectuer 30 heures.

LA RÉMUNÉRATION ET LES AVANTAGES POUR LES SALARIÉS

Le salaire que perçoit le bénéficiaire du contrat emploi consolidé est fonction du Smic et du nombre d'heures travaillées, sauf clause contractuelle ou conventionnelle plus avantageuse.

QUELLES SONT LES INCITATIONS POUR L'EMPLOYEUR ?

L'Etat participe à la rémunération à 60 % la première année, puis 50 %, 40 %, 30 %, 20 %, les années suivantes.

Les entreprises utilisatrices du contrat emploi consolidé sont exonérées de cotisations patronales d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales. Il en va de même des taxes sur les salaires, l'apprentissage, la formation professionnelle, pour toute la durée du contrat.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS ?

- *La charte de qualité*

Le Préfet peut subordonner la conclusion de la convention à l'adhésion de l'employeur à une charte de qualité précisant les engagements réciproques de l'Etat et de l'employeur pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

- *La convention*

La convention conclue avec l'Etat est individualisée à chaque bénéficiaire salarié. Une demande doit être déposée à la DDTEFP sur un formulaire type. Ce formulaire vaut promesse d'embauche du futur salarié. Elle doit être conclue avant l'embauche du salarié.

Le contrat de travail signé doit être remis à la DDTEFP.

- *Référence* : Décret du 9 décembre 1998.